

la lumière sur le sort de ces personnes et d'entreprendre avec la coopération des familles concernées un processus visant à parvenir à un règlement satisfaisant;

- ♦ encouragé les gouvernements à prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;
- ♦ rappelé aux gouvernements que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes et qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales sur les cas qui leur sont signalés;
- ♦ encouragé le GT à continuer (a) de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas identifiés fassent l'objet d'enquêtes; (b) d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'ONU en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements; (c) de poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finaux remis par le rapporteur désigné par la Sous-Commission pour étudier la question; (d) de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants; (e) d'accorder une attention particulière aux cas faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues; (f) de prêter attention aux cas de disparitions des personnes travaillant pour la promotion des droits de l'homme, où qu'ils se produisent, et de faire des recommandations appropriées visant la prévention de telles disparitions ainsi que l'amélioration de la protection de ces personnes; (g) de poursuivre son approche sexospécifique dans son travail; (h) de fournir l'assistance appropriée à la mise en application de la Déclaration par les États; (i) de continuer la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et de faire rapport à ce sujet à la session de 1999.

La Commission a renouvelé, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail.

Dans la résolution sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1998/43), laquelle a été adoptée par consensus, la Commission a, notamment :

- ♦ réaffirmé que les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation;
- ♦ affirmé de nouveau qu'il importe de traiter la question de manière systématique et approfondie aux plans national et international;

- ♦ engagé la communauté internationale à accorder l'attention voulue à la question;
- ♦ nommé un spécialiste pour préparer une version révisée des principes fondamentaux et directives, en tenant compte des opinions et observations formulées par les États et par d'autres;
- ♦ demandé à l'expert de présenter, à la session de 1999 de la Commission, la version révisée en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution sur les disparitions forcées ou involontaires (A/C.3/53/L.46). L'Assemblée générale y énonce notamment ce qui suit : elle se dit profondément préoccupée par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues; elle réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle invite de nouveau tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées; elle demande aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées; elle rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toutes circonstances à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis; elle exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet.

En ce qui concerne le Groupe de travail (GT), l'Assemblée générale rappelle l'importance du GT, dont le rôle principal est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés; elle invite le GT à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées. Elle encourage le GT à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration; elle prie le GT de prêter la plus grande attention aux cas des enfants victimes de disparition forcée et des enfants de parents disparus, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés aux fins des efforts déployés pour